



COMMISSION de l'ARBITRAGE Section LOIS du JEU



PV 6

Réunion du : Mailing du lundi 12 mai 2025

Président : M. Anthony RINGEVAL

Présents : MM. Nathan LARDIER - Henry MACIUSZCZAK – Mathieu MUSTAR – Loic MOUTON – Edouard MORGANTI -

JOURNEES du 3 et 4 MAI 2025

MATCH SENIORS D3 : BEAUMETZ SUD ARTOIS FOOTBALL / AS VALLÉE TERNOISE

Score final 2-0.

Réserve technique déposée après-match par VALLEE la TERNOISE

1- Intitulé de la réserve

“ L’arbitre a voulu intentionnellement en venir aux mains avec un joueur (joueur Kévin SIMON n°10), les décisions arbitrales ont été faussées durant le match du fait de l’état (anormal) de l’arbitre pour rappel, le délégué de terrain s’est interposé pour empêcher l’arbitre d’aller frapper notre joueur n°10.”

2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA.

Après étude des pièces versées au dossier.

Consultée en première instance.

3- Recevabilité

- Attendu que lors de la rencontre la réserve technique a été déposée après-match dans le vestiaire de l’arbitre.

- Attendu que l’article 146 des Règlements Généraux prévoit que pour être recevable la réserve technique doit être déposée avant la reprise du jeu lorsque la décision contestée a occasionné un arrêt de jeu ou à l’arrêt de jeu suivant lorsque ce n’est pas le cas.

- Attendu qu’en l’espèce les formalités requises par l’article 146 précité n’ont pas été respectées.

- Attendu, dès lors, que la réserve technique est irrecevable en la forme.

- En conséquence, la Section Lois du jeu déclare la réserve irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

- Transmet le dossier à la Commission Discipline.

- Droits conservés.

MATCH SENIORS D6 : AS MAROEUIL (B) / ES ROEUX

Score final 2-1.

Réserve technique déposée après-match par ROEUX

1- Intitulé de la réserve

“ Numéro 6, CRÉPIN Raphaël de MAROEUIL, tient des insultes au coach de ROEUX sans que l'arbitre n'agit. Conclusion aucune sanction prise à son encontre”.

2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA.

Après étude des pièces versées au dossier.

Consultée en première instance.

3- Recevabilité

- Attendu que lors de la rencontre la réserve technique a été déposée après-match dans le vestiaire de l'arbitre.

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que pour être recevable la réserve technique doit être déposée avant la reprise du jeu lorsque la décision contestée a occasionné un arrêt de jeu ou à l'arrêt de jeu suivant lorsque ce n'est pas le cas.

- Attendu qu'en l'espèce les formalités requises par l'article 146 précité n'ont pas été respectées.

- Attendu, dès lors, que la réserve technique est irrecevable en la forme.

- En conséquence, la Section Lois du jeu déclare la réserve irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

- Transmet le dossier à la Commission Discipline.

- Droits conservés.

MATCH U17 D1 : ESD ISBERGUES / AS NOYELLES LES VERMELLES

Score final 2-0.

Réserve technique déposée à la 1ère minute par NOYELLES les VERMELLES

1- Intitulé de la réserve

“ À la première minute de jeu, NOYELLES les VERMELLES dépose une réserve concernant le numéro 2 qui devrait être suspendu.

2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA.

Après étude des pièces versées au dossier.

Consultée en première instance.

3- Recevabilité

- Attendu que l'arbitre officiel de la rencontre n'ayant pas transmis de rapport concernant cet événement, il est considéré que le bon ordonnancement de la réserve a été respecté.

- Attendu donc que les dispositions de l'article 146 ont été respectées.

- Attendu, dès lors, que la réserve technique est recevable en la forme.

- Attendu que, selon, la loi 5 du document IFAB Lois du jeu 2024-2025 « l'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match ».

- Attendu qu'il n'est donc pas du rôle de la Section de vérifier la situation administrative des faits observés, puisqu'elle se limite à l'analyse du respect des Lois du jeu.

- Attendu donc qu'aucune infraction aux Lois du Jeu n'a été commise sur cette situation

- En conséquence, la Section Lois du Jeu :

- déclare la réserve recevable en la forme et non fondée en l'absence de réserve technique recevable.
- transmet le dossier à la Commission Discipline.
- transmet le dossier à la Commission des Arbitres concernant l'absence du rapport de l'arbitre officiel.

- Droits conservés.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage à l'adresse suivante ecaron@lfhf.fff.fr conformément à l'article 5.3 du Statut de l'Arbitrage et dans un délai de sept jours (deux jours pour les matchs de coupe ou brassage) selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée, accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

Les membres de la Section Lois du Jeu licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

Le Président de séance
Anthony RINGEVAL

Le Secrétaire de séance
Mathieu MUSTAR